

Dahir du 4 mars 1925 (8 chaâbane 1343) sur la protection et la délimitation des forêts d'arganiers

EXPOSE DES MOTIFS

Le mode d'exercice des droits de jouissance que nos sujets possèdent traditionnellement sur les peuplements d'arganiers, dans le sur de Notre Empire, droits dont nous proclamons expressément le maintien, ne permet pas l'application pure et simple à ces forêts des règles protectrices établies dans l'intérêt général par Notre dahir forestier du 10 Octobre 1917 (20 Hijja 1335). Il a donc paru nécessaire de prévoir la possibilité d'une réglementation plus souple qui, après délimitation des peuplements d'arganiers, conciliât les droits de jouissance constatés sur eux et les droits supérieurs de l'Etat.

ARTICLE PREMIER : Les peuplements d'arganiers, une fois délimités dans les conditions du dahir du 3 Janvier 1916 (26 Safar 1334), seront soumis à des règlements d'administration spéciaux pris dans les conditions du paragraphe 2 de l'article 2 du dahir du 10 Octobre 1917 (20 HIJJA 1335) et sous les sanctions prévues aux titres IV à VIII de ce dahir).

ARTICLE 2 : Ces règlements devront constater les droits de jouissance appartenant traditionnellement aux populations indigènes sur les peuplements d'arganiers et définir, notamment, les modalités suivant lesquelles s'exercent ces droits, touchant les arbres, leurs fruits et l'utilisation du sol.

Ils prévoiront, en outre, toutes mesures utiles touchant la protection de ces peuplements, notamment en ce qui concerne les exploitations abusives, le parcours après exploitation, la défense contre l'incendie, le défrichement.

ARTICLE 3 : Demeurant valables entre indigènes appartenant à des tribus traditionnellement usagers, les transactions et cession prévues par la coutume, qui seraient faites entre eux selon les règles coutumières.

Toute transaction ou cession entre les indigènes de ces tribus et des étrangers à ces tribus est interdite; les conventions contraires sont nulles, de nullité absolue.

Dahir du 28 mars 1951 (20 jourmada ii- 1370) - Portant attribution d'une partie du produit de la vente des coupes de bois dans les forêts d'arganiers aux collectivités marocaines usagères

Vu le Dahir du 4 Mars 1925 (8 Chaâbane 1343) sur la protection et la délimitation des forêts d'arganiers.

ARTICLE PREMIER: Le produit de la vente par l'Etat chérifien des coupes de bois dans les forêts d'arganiers fera l'objet d'une ristourne d'un cinquième au profit des collectivités marocaines usagères.

ARTICLE 2 : Le présent dahir portera effet à compter du 1er Janvier 1951.

ARRETE DU 1^{ER} MAI 1939 DES DIRECTEURS DES EAUX ET FORETS ET DES AFFAIRES POLITIQUES CONCERNANT LES PEUPEMENTS D'ARGANIERES

EXPOSE DES MOTIFS

Le Présent règlement est édicté en application du dahir du 4 Mars 1925 sur la protection et la délimitation des forêts d'arganiers et dans les conditions du paragraphe 2 de l'article 2 du dahir du 10 Octobre 1917 sur la conservation et l'exploitation des forêts.

Les droits de l'Etat sur les forêts d'arganiers ayant été reconnus par les opérations de délimitation, faites dans les conditions du dahir du 3 Janvier 1916, il importe d'en assurer la protection et la conservation afin que ces boisements continuent à jouer leur rôle physique sur l'hydrologie et la climatologie de la région et à procurer aux générations indigènes présentes et futures les ressources très importantes qui en ont été traditionnellement tirées sous forme de pâturage, cueillette des fruits, culture, ramassage du bois mort, approvisionnement en bois de construction et de service.

Tel est le but du présent règlement.

Vu les articles 1 et 2 du dahir du 4 Mars 1925 sur la protection et la délimitation des forêts d'arganiers.

Vu le 2ème paragraphe de l'article 2 du dahir du 10 Octobre 1917, sur la conservation et l'exploitation des forêts.

A) DROITS DE JOUISSANCE

ARTICLE PREMIER : Les droits de jouissance sur les boisements d'arganiers appartiennent uniquement aux indigènes des tribus et fractions traditionnellement usagères.

Ces droits comprennent :

- Le ramassage du bois mort
- La cueillette des fruits
- le parcours des troupeaux
- l'utilisation du sol
- la coupe de bois de chauffage, de charbonnage et de service
- La coupe de branchages pour clôtures
- L'enlèvement de la terre, du sable et de la pierre

Ils s'exercent dans les conditions ci-après définies.

ARTICLE 2 : (Arrêté du 7 Mars 1950) - 17 Joumada I - 1369). Les usagers ont droit au ramassage du bois mort gisant, gratuitement, en tout temps et pour leurs besoins domestiques.

Toutefois, les usagers nécessiteux ont la possibilité, après délivrance par l'autorité locale de contrôle d'une carte gratuite d'indigence visée par le service forestier local, de vendre ce bois mort, sous réserve que le colportage entre le lieu de ramassage et le lieu de mise en vente en soit effectué à dos d'homme ou à dos d'animal, à l'exclusion de tout autre moyen de transport.

L'enlèvement du bois mort en dehors de l'exercice des droits d'usage donnera lieu à l'application des sanctions prévues par l'article 2 du dahir susvisé du 10 Octobre 1917.

ARTICLE 3 : La cueillette des fruits se fait gratuitement, en tous temps et partout.

Le gaulage est introduit.

Les indigènes peuvent, au moment de la récolte, enclore les parcelles dont ils sont usufruitiers, d'une clôture temporaire.

ARTICLE 4 : (Arrêté du 7 Mars 1950) - Joumada I - 1369)

Le droit au parcours s'exerce gratuitement et partout, sauf dans les parcelles incendiées ou exploitées depuis moins de six ans, ou dans les parcelles reconnues non défensables lorsque, d'un commun accord entre le chef de la circonscription forestière intéressée et l'autorité locale de contrôle, la mise en défense de ces dernières aura été jugée opportune.

A l'expiration de la durée minimum de six ans après l'incendie ou l'exploitation, le service forestier peut, s'il le juge nécessaire à la régénération de la forêt n'autoriser, pendant quelques années encore, le parcours que de certaines espèces d'animaux.

Par contre, les parcelles incendiées ou exploitées peuvent si le service forestier juge la régénération suffisamment avancée, être ouvertes au parcours des bovins et des ovins au bout de moins de six ans.

Les infractions à cet article sont unies des peines prévues par l'article 41 du dahir du 10 Octobre 1917.

ARTICLE 5 : Le droit d'utilisation du sol comprend le droit de labour et de culture des parcelles déjà mises en culture au moment de la délimitation ou, en ce qui concerne celles non encore mises en culture, cultivables sans danger pour la forêt, ce dont le service forestier reste juge.

Le labour et la culture des parcelles incendiées ou exploitées sont interdits pendant deux ans au moins après l'incendie ou la coupe.

Tout défrichement, toute coupe de rejets d'essences forestières sont interdits, et donnent lieu, à l'encontre de leurs auteurs aux sanctions prévues par les deux derniers paragraphes de l'article 34 et de l'article 36 du dahir précité du 10 Octobre 1917.

Toutefois, les indigènes peuvent débarrasser les parcelles cultivables des arbustes non forestiers, tels que le jujubier à l'exception toutefois du tizra, qui les encomrent, sauf sur les fortes pentes où toute extraction d'arbustes sur pied est interdite.

ARTICLE 6 : (Arrêté du 7 Mars 1950- 17 Joumada I - 1369). Les usagers ont droit gratuitement aux bois de chauffage, de charbonnage et de service (bois de construction, de charrues, etc...), destinés à leurs usages domestiques.

Ces bois sont délivrés soit sous forme d'élagage des arbres qui leur sont désignés par le service forestier, soit sous forme de recépage des parcelles de forêt dépérissantes désignées par ce service.

Lorsque ces bois sont livrés au commerce, ils doivent acquitter une redevance dont le taux est fixé chaque année par le Directeur des Eaux et Forêts.

ARTICLE 7 : Les usagers ont droit gratuitement aux branchages nécessaires pour leurs clôtures.

Ils utilisent d'abord les buissons du sous-bois (jujubiers, tizra) et, en cas de nécessité seulement, des branches d'arganiers qu'ils prélèvent sous forme d'élagage à l'emplacement et sur les arbres qui leur sont désignés par le grade forestier du triage.

ARTICLE 8 : Les usagers peuvent mettre momentanément à l'abri des troupeaux, les parcelles dont ils ont l'usufruit, soit pendant la cueillette et le ramassage des fruits, soit lorsque les vides cultivables portent des récoltes, au moyen de clôtures provisoires dites " Zériba " à l'exclusion de haies ou de murs d'un caractère permanent.

ARTICLE 9 : (Arrêté du 7 Mars 1950- 17 Joumada I - 1369)

Les usagers peuvent prendre gratuitement en forêt, aux endroits désignés par le service forestier en accord avec l'autorité locale de contrôle, la terre, le sable, la pierre à bâtir, la pierre à eaux et la pierre à plâtre destinés à leurs besoins domestiques ou à ceux de l'artisanat local.

Le bois nécessaire à la cuisson de la pierre à chaux et de la pierre à plâtre leur est délivré gratuitement, dans les mêmes conditions que le bois de chauffage.

Les fours à chaux et à plâtre ne peuvent être établis qu'aux endroits désignés par le service forestier.

ARTICLE 9 BIS : (Arrêté du 7 Mars 1950- 17 Joumada I - 1369)

Les usagers de l'arganeraie acquitteront, pour tous les produits forestiers destinés à un usage autre que la satisfaction de leur besoins domestiques ou, pour les produits visés à l'article précédent des besoins de l'artisanat local, des redevances dont le taux sera égal au cinquième du taux minimum des redevances similaires fixées chaque année par le chef de la division des Eaux et Forêts pour les forêts de thuya.

Cette disposition ne vise ni les fruits de l'arganier, ni les produits dérivés de ceux-ci.

ARTICLE 10 : Les infractions aux articles 6, 7, 8 et 9 ci-dessus sont punies des peines prévues par les articles 32, 36, 37, 40, 45 et 55 du dahir du 10 Octobre 1917.

ARTICLE 11 : En exécution de l'article 3 du dahir du 4 Mars 1925 les droits de jouissance, énumérés à l'article 1er des présents règlements, peuvent faire l'objet de transactions et de cessions prévues par la coutume, mais entre indigènes appartenant à des tribus traditionnellement usagers seulement.

Toute transaction ou cession entre les indigènes de ces tribus et des étrangers à ces tribus est nulle, de nullité absolue et donnera lieu à l'encontre de leur auteur à l'application de la peine prévue au premier paragraphe de l'article 23 du dahir du 10 Octobre 1917.

B) POLICE ET CONSERVATION DES FORETS

Dispositions relatives aux délits forestiers en général

ARTICLE 12 : (Arrêté du 7 Mars 1950. Les règles de police des forêts édictées aux articles 31 à 45 inclus du dahir du 10 Octobre 1917 sont entièrement applicables aux forêts d'arganiers.

Toutefois, les dispositions des articles 40 et 45, relatives à la restitution et aux dommages-intérêts, ne sont pas applicables dans le cas de délits autres que les délits de parcours commis par les usagers dans les forêts d'arganiers sur lesquelles portent leurs droits d'usage.

Dans le cas de délits de parcours, le montant des dommages intérêts est versé à la collectivité lésée dans des conditions qui sont déterminées, d'un commun accord, par le directeur de l'intérieur et le chef de la division des Eaux et Forêts.

En outre, en territoire militaire restent valables, pour les forêts d'arganiers, les dispositions concernant les poursuites contenues dans les règlements spéciaux relatifs à l'application du régime forestier en territoire militaire.

C) MISE À FEU ET INCENDIE

ARTICLE 13 : Les articles 46 à 56 inclus du dahir du 10 Octobre 1917, ainsi que l'arrêté viziriel du 4 Septembre 1918 relatif aux mesures à prendre en vue de prévenir les incendies de forêts, sont applicables aux forêts d'arganiers, sous réserve des dérogations ci- après.

ARTICLE 14 : La distance de 200 mètres prévue à l'article 46 du dahir du 10 Octobre 1917 et aux articles 1 et 2 de l'arrêté viziriel du 4 Septembre 1918 est réduite à 100 mètres.

La fabrication de la chaux et du charbon peut même être autorisée une distance inférieure à cent mètres par le service forestier qui fixe toutes les mesures de précaution à observer.

ARTICLE 15 : L'édification d'une tente ou construction quelconque même bâtie du recouverte avec des matériaux inflammables, peut- être autorisée à une distance inférieure à 100 mètres des forêts d'arganiers par le service forestier qui fixe toutes les mesures de précaution à observer.

ARTICLE 16 : Les prescriptions du dahir du 10 Octobre 1917 modifié par les dahirs du 4 Septembre 1918, 7 Décembre 1921, 22 Juillet 1922, 12 Février 1923, 11 Juillet 1925, 25 Août 1928, 1er Juillet 1930, 18 Janvier 1935, 8 Septembre 1936, 25 Mars et 27 Octobre 1939, de l'arrêté viziriel du 4 Septembre 1918, réglementant les conditions de l'exploitation, du colportage, de la vente et de l'exportation des lièges, écorces à tan, glands, charbon, bois, cendres de bois, modifié par les arrêtés viziriels des 7 Décembre 1921, 14 Août 1929 et 5 Décembre 1939, de l'arrêté viziriel du 15 Janvier 1921 réglant le mode d'exercé du droit de parcours dans les forêts domaniales à l'exclusion de son article 3 relatif à la redevance usager, de l'arrêté viziriel du 29 Mars 1927 relatif à la procédure à suivre en cas de distraction du régime forestier, ainsi qu'en général toutes les dispositions des textes législatifs et du cahier des charges générales des ventes des coupes de bois sont applicables aux forêts d'arganiers en ce qu'elles n'ont rien contraire au présent règlement spécial.